

GE_GERICHTE ATAS/359/2020 vom 5. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_359_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/359/2020 du 5 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/359/2020 del 5 maggio 2020

Erwägungen

E. 10

Enfin, les autres critiques du recourant à l'encontre de l'intimée et plus particulièrement à l'égard de l'un de ses collaborateurs ne sont pas justifiées non plus. En effet, les démarches téléphoniques entreprises par le collaborateur en question, auprès de l'assuré, n'avaient rien de critiquable : avant lui, plusieurs autres collaboratrices de l'intimée avaient procédé de la même manière; par rapport à un cas qui ne présentait pas de difficultés particulières, dont l'évolution avait rapidement été favorable, la gestion de ce sinistre de cette manière-là était pleinement justifiée. La chambre de céans constate à ce sujet que l'instruction du dossier respectait pleinement les exigences de l'art. 43 al. 1 LPGA qui prévoit que

A/2113/2019 - 20/21 - l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin; et que les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, est rejeté.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2113/2019 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.